

O.L

N° 83/19
DU 15/02/2019

ORDONNANCE CIVILE
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Mme HAIDARA OUMOU
CARINE

(Me BLESSY JEAN
CHRYSOSTOME)

CONTRE

M. YEBARTH LIONEL KAPET
ISSA
(YAO KOFFI K. MARIUS)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

18000
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-THIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme EGUE KRAIDY MARIE LAURE et **Mme MAO CHAULT épouse SERI** Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **OUINKE LAURENT**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : Mme HAIDARA OUMOU CARINE

AUDREY: née le 29 novembre 1984 à Abidjan/Adjamé, fille de HAIDARA Marc et de BOUAFFO Béatrice Akissi, Responsable Commercial, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan Riviera Palmeraie, célibataire 02 enfants ;

APPELANTE ;

Comparant et concluant par le canal de Me BLESSY Jean Chrysostome , Avocat à la Cour ;

D'UNE PART ;

ET : **M. YEBARTH LIONEL KAPET ISSA** : né le 21 juillet 1974 à Abidjan/Plateau ; fils de YEBARTH Emile et de KONE Mariame, Administrateur à la Douane, de nationalité ivoirienne, célibataire 01 enfant, demeurant à Abidjan-Cocody Riviera 3, Selmer les Rosiers, villa n° 92 ;

Comparant et concluant par le canal de Me YAO KOFFI K. Marius, Avocat à la Cour ;

INTIME ;

GROSSE
EXREDITION
Délivrée, le 15/02/2019
à Me BLESSY Jean



D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile en premier ressort, a rendu l'ordonnance de Garde Juridique N° 743 rendue le 26 février 2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par acte d'appel dit procès-verbal de déclaration d'appel, en date du 28 février 2018, Mme HAIDARA OUMOU CARINE AUDREY ayant pour Conseil Me BLESSY Jean Chrysostome, Avocat à la Cour, a interjeté appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même acte assigné M. YEBARTH LIONEL KAPET ISSA ayant pour Conseil Me YAO KOFFI K. Marius, Avocat à la Cour à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 13 avril 2016 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 636/18 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audier ce sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 09 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 janvier 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, le délibéré a été prorogé à l'audience de ce jour ;

A cette audience du vendredi 08 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

L A COUR

Vu les pièces du dossier RG 636/18 ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration au greffe de la Cour d'Appel d'Abidjan, HAIDARA OUMOU CARINE interjetait appel de l'Ordonnance 743 du 26 février 2018 rendu par le juge des Tutelles du Tribunal d'Abidjan ; qui dans la cause a statué comme suit :

« Statuant en chambre de Conseil, contradictoirement, en matière d'état de personne et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de Monsieur YEBARTH LIONEL KAPET ;

L'y disons bien fondé ;

Ordonnons que la garde juridique de l'enfant YABARTH ARON MARC GWAN, lui soit désormais dévolue ; aménageons à la défenderesse un droit de visite et d'hébergement selon les modalités suivantes : un weekend sur deux et la première moitié des congés et grandes vacances scolaires ;

La condamnons aux dépens » ;

A l'appui de son appel, HAIDARA OUMOU CARINE explique, par le biais de son Conseil Maître BLESSY Jean Chrysostome, avocat à la Cour ; qu'elle vivait en union libre avec Monsieur YEBARTH LIONEL KAPET ; que de cette union est né l'enfant YEBARTH ARON MARC GWAN ; qu'à la suite de leur séparation, la garde juridique de l'enfant lui fut confiée, à la demande du père ; que depuis lors l'intimé n'a plus jugé utile de s'enquérir des nouvelles de son fils ; qu'il n'a jamais voulu participer aux frais d'entretien de l'enfant ; que malgré ce fait, la mère a convaincu le père de rendre visite à son fils ; que le rapport d'enquête social qui fonde la décision du juge, contient des contres vérités et est partial ;

Monsieur YEBARTH LIONEL KAPET pour sa part indique qu'après sa séparation avec dame HAIDARA OUMOU CARINE, la garde de leur enfant commun a été confiée à la mère ; qu'alors que l'ordonnance qui a accordé la garde juridique de l'enfant à sa mère mettait les frais de santé et d'éducation pour moitié à la charge de chacun des parents, la mère n'a jamais participé auxdites charges ; qu'elle ne fait qu'héberger leur enfant commun, puisqu'en sus de supporter les charges liées aux frais susvisés, donne à celle-ci la somme de 100.000F mensuellement à titre de pension alimentaire à l'enfant ;

Monsieur YEBARTH LIONEL KAPET poursuit pour dire, qu'il est un père soucieux du devenir de son fils ; qu'il a toujours accompli ce devoir avec enthousiasme ; qu'en lui confiant l'enfant après une enquête sociale, le juge a fait une bonne application de la loi ;

SUR CE :

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Considérant que l'intimé a eu connaissance de l'acte d'appel ; qu'il a déposé ses conclusions par le canal de son Conseil ;

Qu'il y a lieu en conséquence de statuer par décision contradictoire ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Considérant que l'appel a été introduit dans les formes et délai légaux ; qu'il sied de le déclaré recevable ;

AU FOND

**SUR LA GARDE JURIDIQUE DE L'ENFANT
MINEUR**

Considérant que dame HAIDARA OUMOU CARINE fait grief à la décision du premier juge, aux moyens que celui-ci a statué sur la base de l'article 9 de la loi sur la minorité, en ignorant l'intérêt de l'enfant ;

Considérant que le sieur YEBARTH sollicite la confirmation du jugement attaqué aux moyens qu'en sa qualité de père, il est investi de plein droit de la puissance paternelle ; qu'en outre, l'enfant étant de sexe masculin, il a besoin de l'autorité du père ; qu'enfin la mère qui vient d'avoir un autre enfant n'a pas le temps de s'occuper de l'enfant YEBARTH ARON MARC GWAN qui est livré entre les mains de la fille de maison ;

Considérant que le Tribunal a confié l'enfant au père, aux motifs que l'article 9 de la loi sur la minorité dispose que la puissance paternelle, dont la garde juridique est un attribut, sur les enfants nés hors mariage, est exercée par le père lorsqu'il les a reconnus dans l'année de reconnaissance par la mère ; que l'enquête sociale diligentée révèle que le père offre un cadre de vie favorable à l'épanouissement de l'enfant ; qu'il est également établi qu'il assume tout seul les frais de scolarité ; qu'il y a lieu de lui permettre d'assumer pleinement la conduite morale et intellectuelle de l'enfant ;

Mais considérant qu'aux termes de l'article 9 al2 « le juge des tutelles peut toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi » ;

Considérant qu'il ressort de l'économie du dossier que l'enfant depuis sa naissance, vit avec sa mère, à qui le juge des tutelles a confié la garde ; que depuis lors, le père ne fait que multiplier les procédures pour en obtenir la garde ; que l'enfant YEBARTH ARON MARC GWAN, est seulement âgé de six ans (6ans) ; qu'il demeure encore un enfant qui a plus besoin de l'amour maternel, que de l'amour paternel ; qu'à cet âge son intérêt se trouve avec sa mère, qui peut lui donner l'amour maternel dont il a besoin pour, son épanouissement, son équilibre affectif ; que l'amour maternel est plus nécessaire à un enfant de son âge, pour former sa personnalité ;

Considérant que le rapport d'enquête sociale indique que le père dispose d'une grande maison, et d'une aisance financière comparativement à la mère ; que cependant, le tableau dressé à la page 5 du rapport, fait ressortir que le revenu mensuel du père est

de 2.416.00F, et celui de la mère de 2.250.000F ; que ces chiffres laissent à comprendre que les deux parents disposent des mêmes capacités financières ;

Considérant que la bonne éducation et l'épanouissement d'un enfant, n'est pas forcément l'aisance financière et matérielle d'un des parents, mais l'amour, l'attention et l'affection dont on l'entoure ; que dans le cas d'espèce, la mère est mieux indiquée pour le faire, surtout que le père n'est pas marié ; qu'il suit que la décision accordant la garde au père doit être infirmée en toutes ses dispositions ;

Considérant qu'il convient cependant d'aménager au père un droit de visite et d'hébergement selon les modalités suivantes : le dernier samedi du mois et la première moitié des congés et grandes vacances scolaires ;

Sur les dépens

Considérant que l'intimé succombe, il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME :

Déclare recevable l'appel interjeté par AIDARA OUMOU CARINE, contre l'Ordonnance N° 743 du 26 février 2018 rendue par le juge des Tutelles du Tribunal d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance entreprise ;

STATUANT A NOUVEAU :

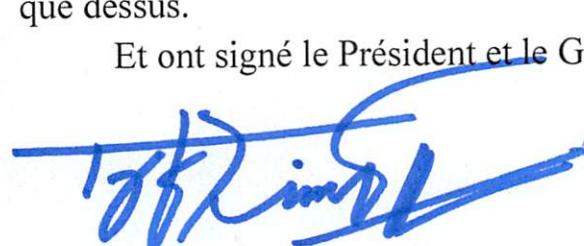
Confie la garde juridique de l'enfant YEBARTH ARON MARC GWAN à sa mère ;

Dit que le père a un droit de visite et d'hébergement selon les modalités suivantes : le dernier samedi du mois et la première moitié des congés et grandes vacances scolaires ;

Condamne YEBARTH LIONEL KAPET aux dépens.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



MS00282810

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 MAI 2010

REGISTRE A.J. Vol..... F°

N° 121 Bord..... 185

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

